

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

URGENT POUR REMISE IMMEDIATE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

DIPLOME COMPTABLE D.S.C.G

RECTIFICATIF SUJET

Rectorat
4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Direction des Examens et
Concours
DEC 5-2

tél. : 02 40 37 33 11
Isabelle REMAUD
Isabelle.remaud@ac-nantes.fr

Tél : 02 40 37 38 04
Sandrine BADEAU
Sandrine.badeau@ac-nantes.fr

Nantes, le 26 octobre 2017 16:22

DESTINATAIRE : Mesdames et Messieurs les chefs de centre d'examen

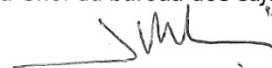
NOMBRE DE PAGES : 1

ÉPREUVE : UE 1 – 14h30 – 18h30

Épreuve : UE-1 Gestion juridique, fiscale et sociale

En page 4 sur 8 du sujet, à la question 2.3, lire « SARL Le Panier Provençal » au lieu de « SARL Lebon ».

*Pour le Recteur et par délégation,
la Chef du bureau des sujets*



Valérie BOUCHER

1720004

DSCG

SESSION 2017

**UE1 – GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET
SOCIALE**

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

1720005



SESSION 2017

GESTION JURIDIQUE, FISCALE ET SOCIALE

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :
Aucune documentation.

Matériel autorisé : aucun

Document remis au candidat :
Le sujet comporte 8 pages numérotées de 1/8 à 8/8.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de cinq dossiers indépendants.

Page de garde.....	page 1
Présentation du sujet	page 2
DOSSIER 1 – DROIT DES CONTRATS (4 points).....	page 3
DOSSIER 2 – DROIT FISCAL	(4 points)..... page 4
DOSSIER 3 – DROIT DES GROUPES	(4 points)..... page 5
DOSSIER 4 – DROIT DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ	(4 points)..... page 5
DOSSIER 5 – DROIT PÉNAL	(4 points)..... page 6

Le sujet comporte une annexe qui se rapporte au dossier 3 page 7.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.

DOSSIER 1 – DROIT DES CONTRATS

Al KOLIC est fondateur et associé unique d'une SAS dénommée Société des Cidres et Pommeaux (SCP), implantée à Lisieux (Calvados). Désireux de donner un nouveau souffle à sa carrière, Al envisage de vendre les actions de la SCP et de réinvestir le produit de cession dans un élevage de chevaux et de vaches normandes.

En mars 2017, il entre en pourparlers avec son principal concurrent, Jay DUFREAK, investisseur anglais installé en Normandie et propriétaire de la Société des Pommeaux et Cidres (SPC).

Lors des négociations, Jay DUFREAK a tout le loisir de prendre connaissance de la documentation juridique (comptes sociaux, contrats avec les fournisseurs, contrats avec les clients, contrats de travail, etc.), du fichier de clientèle de la SCP ainsi que de l'ensemble des recettes des boissons, le tout étant bien sûr hautement confidentiel.

La signature de l'acte de cession est prévue le 30 juin 2017 à 15 heures. A 14h30, Jay DUFREAK fait savoir par SMS à Al KOLIC qu'il n'est plus intéressé par son entreprise et qu'il ne se rendra pas au rendez-vous.

N'ayant plus que « Lisieux pour pleurer », Al KOLIC entend poursuivre Jay DUFREAK en justice pour obtenir des dommages et intérêts. Il estime que son préjudice est égal au prix de cession (750 000 €), aux honoraires de l'avocat ayant rédigé les projets d'actes (15 000 €), aux honoraires de l'expert-comptable ayant établi les situations intermédiaires et les inventaires (12 000 €) et aux dégustations de cidres et pommeaux effectuées avec les clients de Jay DUFREAK (800 €).

TRAVAIL À FAIRE

1.1 La rupture des négociations par Jay DUFREAK est-elle fautive ? Al KOLIC pourra-t-il obtenir réparation de l'ensemble des postes de préjudice qu'il invoque ?

En réalité, Jay DUFREAK n'a jamais eu l'intention d'acquérir la SCP. Il souhaitait simplement profiter des négociations pour prendre connaissance du fichier de clientèle et des recettes de la société et les exploiter pour le compte de la SPC.

TRAVAIL À FAIRE

1.2 Jay DUFREAK peut-il utiliser le fichier de clientèle et les recettes de la SCP au profit de la SPC ?

Al KOLIC sort victorieux du procès l'opposant à Jay DUFREAK. Il décide d'utiliser l'indemnité pour développer un nouveau produit, le « pommeau au Pont-l'Évêque ». Pour ce faire, il se rapproche d'une entreprise de la région, chargée de lui fournir les fromages. Le contrat précise que « *les commandes seront passées par fax adressé au fournisseur pendant les horaires normaux de bureau ; sauf réponse négative du fournisseur dans les 24 heures ouvrées, elles seront considérées comme acceptées* ».

TRAVAIL À FAIRE

1.3 Cette clause est-elle licite ?

En homme d'affaires averti, Al KOLIC avait négocié le prix des fromages pour une durée de deux ans dès la conclusion du contrat. Il était précisé que le fournisseur assumerait le risque né de la variation du prix du lait. Six mois après la conclusion du contrat, le cours du lait flambe. En raison de cette hausse durable, le fromager perd de l'argent.

TRAVAIL À FAIRE

1.4 Le fromager dispose-t-il d'un fondement légal pour obtenir la renégociation du contrat ?

DOSSIER 2 – DROIT FISCAL

M. Patrick LEBON est associé et gérant de la SARL « LE PANIER PROVENCAL », spécialisée dans la confection et la vente en magasin et la vente par correspondance de paniers garnis, à base de produits régionaux provençaux. La société est implantée dans la banlieue d'Aix en Provence et possède un magasin au centre-ville. Les exercices coïncident avec l'année civile et la SARL n'a exercé aucune option particulière en matière fiscale. Le capital de la société se décompose de la manière suivante :

- Patrick LEBON, gérant, 30 % du capital,
- Marie LEBON, épouse de Patrick, 15 % du capital,
- Jérôme LEBON, fils de Patrick et Marie, 10 % du capital,
- Solène LEBON, fille de Patrick et Marie, 10 % du capital
- Geneviève LEBON, née LUCAS, mère de Patrick, 25 % du capital,
- Sylvie DAUMAS, née LUCAS, sœur de Geneviève, 10 % du capital.

Historiquement, l'entreprise a été dans un premier temps exploitée sous forme d'entreprise individuelle puis a été apportée en société. A cette date, les murs de l'atelier de préparation et d'expédition des paniers ainsi que les murs du magasin ont été apportés à une SCI détenue à égalité par Patrick et Marie LEBON. La SCI donne en location nue les murs à la SARL « LE PANIER PROVENCAL ». La SCI n'a exercé aucune option en matière fiscale.

TRAVAIL À FAIRE

2.1 Citer trois raisons pour lesquelles un entrepreneur individuel peut estimer souhaitable, au moment de la mise en société de son entreprise, d'isoler l'immobilier dans une SCI distincte de la société d'exploitation.

2.2 Quel est le régime fiscal des loyers perçus par la SCI ? Ces loyers sont-ils soumis à la TVA ?

2.3 La SARL LEBON peut-elle opter pour le régime fiscal dit des « SARL de famille » ? Pourquoi ?

Aucune option n'a été exercée. Sylvie DAUMAS qui ne s'entend pas très bien avec son neveu Patrick a décidé de céder, courant 2016, sa participation à égalité à ses petits neveu et nièce, Jérôme et Solène. La cession serait l'occasion pour Madame DAUMAS de constater une plus-value de 45 000 €. Les titres cédés ont été souscrits il y a 12 ans.

TRAVAIL À FAIRE

2.4 Indiquer le régime fiscal de la cession au regard des plus-values et des droits d'enregistrement.

2.5 Cette cession est-elle de nature à modifier la réponse à la question 2.3 ? Pourquoi ?

2.6 En supposant que la SARL puisse opter pour le régime dit des SARL de famille, pourrait-elle ultérieurement revenir à l'impôt sur les sociétés ?

2.7 Finalement, la SARL n'a exercé aucune option mais, face au développement de ses affaires, a décidé de se transformer en SAS avec effet au 1^{er} janvier 2017. Quel est le régime fiscal de cette transformation de société ?

DOSSIER 3 – DROIT DES GROUPES

TRAVAIL À FAIRE

A l'aide de vos connaissances et de l'arrêt figurant en Annexe 1 :

- 3.1 Après avoir rappelé la définition de la participation et de la filiale en droit des sociétés, vous préciserez s'il existe une définition légale du groupe et, si oui, laquelle ?
- 3.2 Dans quel(s) cas et dans quel but un salarié peut-il demander en justice la reconnaissance d'une situation de coemploi ?
- 3.3 Après avoir rappelé le rôle de l'AGS, indiquez pourquoi, dans le cas présent, le CGEA a-t-il mis en cause la société Proma SSA en tant que coemployeur de M. X... ?
- 3.4 Pour quel motif essentiel la Cour de cassation casse-t-elle et annule-t-elle l'arrêt de la Cour d'appel ?
Donnez une définition de cet élément.

DOSSIER 4 – ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

La société anonyme LeBonRepos, dont l'activité est « *la conception, la fabrication, la vente de tout produit de literie ainsi que de toute innovation ayant trait à celles-ci* », a été créée en 1930 par Iréné de GERVASE. L'actuel président directeur général et actionnaire, Stanislas de GERVASE, a succédé à son père. Elle emploie à ce jour 1 100 salariés et est un employeur important de sa région. Son dernier chiffre d'affaires publié est de 60 millions d'euros.

Afin de poursuivre le développement de l'activité, le PDG a lancé une nouvelle division ayant pour objet la vente de matelas, de taies d'oreiller et de traversins connectés qui a nécessité de coûteux investissements.

Malheureusement, cette stratégie s'est avérée être un échec. En effet, cumulant les revers, la SA LeBonRepos a perdu plusieurs marchés de fourniture de produits de literie avec de grandes chaînes hôtelières françaises et internationales, ce qui a provoqué de très sérieuses difficultés financières. Et les perspectives d'avenir de l'activité literie sont également très sombres puisque l'Association nationale de la literie a prévu, pour les deux années à venir, une baisse de plus de 30 % du chiffre d'affaires du secteur.

De fait, la situation financière de la société LeBonRepos a paru tellement compromise que le comité d'entreprise de la société a mis en place une procédure d'alerte qui n'a donné aucun résultat, le constat réalisé étant celui d'un dépôt de bilan inévitable.

Le président directeur général s'est finalement résolu à déclarer l'état de cessation des paiements de la SA LeBonRepos et le tribunal de commerce a placé la société en redressement judiciaire, un plan de redressement étant envisageable. Le jugement du tribunal de commerce a désigné Ferdinand du TILLET en qualité d'administrateur judiciaire, ainsi qu'un mandataire judiciaire.

TRAVAIL À FAIRE

- 4.1 Quel est le rôle de l'administrateur judiciaire dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ?
- 4.2 Parmi les pouvoirs spécifiques que la loi attribue à l'administrateur judiciaire, citez-en trois.

L'administrateur judiciaire s'est aperçu au cours de sa mission que la SA LeBonRepos avait réglé pendant la période suspecte une dette échue au jour du paiement à Jacques-Henri PERTHUIS, commerçant individuel de son état et meilleur ami de Stanislas de GERVASE, non pas en argent comme cela était stipulé dans le contrat, mais par la fourniture de matelas. Le paiement était, semble-t-il, motivé par la volonté de Stanislas de GERVASE d'aider l'épouse de Jacques-Henri PERTHUIS à lancer une activité de gîte rural dans leur manoir.

TRAVAIL À FAIRE

4.3 Ce paiement est-il valable ?

L'administrateur judiciaire, sur la base du bilan économique et social qu'il a réalisé, veut proposer un plan de redressement. Toutefois, il estime que le plan de redressement devra être adopté sans la présence du PDG de la SA LeBonRepos et avec la prise de participation d'un investisseur chinois, lequel s'est engagé à prendre 20% du capital, et ce d'autant plus que les possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise ont été examinées en vain. Or, plusieurs actionnaires minoritaires ont menacé l'administrateur de voter contre cette modification du capital afin de ne pas être dilué et de ne pas voir « *des secrets de fabrication ancestraux pillés par des étrangers* ».

TRAVAIL À FAIRE

4.4 A quelles conditions est-il possible d'évincer totalement M. Stanislas de GERVASE de la société ?

DOSSIER 5 – DROIT PÉNAL

La SAS ANECATON a été constituée au début des années 2000. Créée par M. HERR, elle s'est progressivement spécialisée dans la fabrication de pièces sophistiquées pour l'automobile. Ce positionnement lui a permis de réaliser un chiffre d'affaires de plus de 70 M€ et d'employer jusqu'à 200 salariés.

Cette performance économique semble néanmoins désormais derrière elle, l'entreprise ayant perdu plusieurs clients. Ses derniers investissements technologiques, coûteux, n'ont pas rencontré leurs marchés, et une partie du personnel est régulièrement en chômage technique. Ces difficultés pèsent sur les résultats et la trésorerie, laquelle est par ailleurs obérée par le financement des investissements.

Un nouveau directeur financier, M. ORISIS, a été recruté il y a plusieurs mois, en raison de son CV qui fait état d'expériences réussies en accompagnement du retournement d'entreprises.

Alors que les tensions de trésorerie s'intensifient, M. ORISIS propose une entrée de fonds significative, par l'intermédiaire de la SA KARNAC dirigée par sa compagne. Cette société anonyme est spécialisée dans les services de conseil et de formation professionnelle. Il est décidé d'organiser un plan de formation qui permettra à de nombreux salariés d'aller se former en moyenne cinq jours par mois durant six mois auprès de KARNAC au lieu de subir le chômage technique. Mais le plan présenté à l'administration indique que ces salariés suivent leur formation en moyenne quinze jours par mois, ce qui ouvre droit à due proportion à des versements sur les fonds de formation professionnelle. Enfin, KARNAC disposant d'une trésorerie importante, met immédiatement à disposition d'ANECATON l'équivalent des fonds attendus de façon étalée de la part de l'organisme de financement.

Si ANECATON trouve intérêt à cette opération frauduleuse et à cette avance de financement sans intérêt, M. ORISIS et sa compagne y sont également intéressés car ils savent qu'ils sécurisent l'emploi de M. ORISIS.

TRAVAIL À FAIRE

5.1 Caractérisez-la (ou les) infraction(s) commise(s) par ANECATON et KARNAC.

Néanmoins, quelques mois après ce montage, M. ORISIS est déçu de n'avoir reçu aucune marque de considération de la part de M. HERR, qui n'a pas jugé bon de réviser sa rémunération. L'activité de l'entreprise repart progressivement avec de nouveaux contrats, et le dirigeant semble avoir oublié le sérieux « coup de pouce » reçu. M. ORISIS décide alors de pratiquer le « lapping » de certains comptes clients, c'est-à-dire d'encaisser à son bénéfice des chèques reçus en en modifiant le bénéficiaire, et en dissimulant ce détournement en affectant de façon désordonnée d'autres règlements clients.

TRAVAIL À FAIRE

5.2 Caractérissez-la (ou les) infraction(s) commise(s) par M. ORISIS.

La clôture des comptes annuels arrive, et Mme UNPLUSUN, la commissaire aux comptes de la SAS ANECATON, qui a lancé des demandes de confirmations de soldes auprès d'une sélection de clients, constate de nombreuses divergences de soldes. En les analysant, elle décèle plusieurs imputations irrégulières et, soupçonnant des détournements, elle en discute avec MM. HERR et ORISIS. Un entretien personnel s'ensuit entre MM. HERR et ORISIS, et M. HERR décide d'accorder rétroactivement une prime à M. ORISIS d'un montant net couvrant ses détournements, et les montants sont compensés. Il est précisé que les statuts de la SAS ANECATON donnent au président les pouvoirs les plus étendus, la SAS n'ayant pas d'organe assimilé à un conseil d'administration.

TRAVAIL À FAIRE

5.3 La décision de M. HERR éteint-elle la (ou les) infraction(s) commise(s) par M. ORISIS ?

5.4 Quelle doit être l'attitude de Madame UNPLUSUN commissaire aux comptes ?

M. EGALEDEUX, le commissaire aux comptes de la SA KARNAC, s'étonne pour sa part des variations du compte clients de la SAS ANECATON et s'inquiète d'un possible prêt sans intérêt, qui lui paraît contraire à l'intérêt social.

TRAVAIL À FAIRE

5.5 Les faits relevés par M. EGALEDEUX sont-ils constitutifs d'une infraction ?

ANNEXE 1

Cour de cassation - chambre sociale – arrêt du 6 juillet 2016 N° de pourvoi: 14-26541

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X...a été engagé le 1er décembre 2006 en qualité de directeur de l'usine de Gien par la société Proma France, filiale française de la société Promo SSA, société de droit italien appartenant au Groupe Gruppo Roma ; que la société Proma France ayant été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Orléans du 11 mars 2010, il a été licencié pour motif économique le 22 mars 2010 par M. Y..., liquidateur judiciaire ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour voir fixer au passif de la société Proma France une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que le CGEA⁽¹⁾ a mis en cause la société Proma SSA en tant que co-employeur de M. X...;

Attendu que pour dire que les sociétés Proma France et Proma SSA ont la qualité de co-employeurs et les condamner solidairement au paiement d'une somme à titre de licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que Proma SSA détient quasiment en totalité le capital social de la société française, que l'ensemble des directeurs généraux et directeurs d'usine sont des salariés du groupe Proma et même de Proma SSA qui règlent leurs rémunérations, que non seulement les dirigeants mais aussi de nombreux salariés disposant de responsabilités fonctionnelles importantes au sein de l'entreprise sont mis à disposition et payés par le groupe, que le président du groupe est également président de Proma France tandis que les responsables administratif et financier et responsable de la logistique étaient mis à disposition par le groupe, que les accords annuels sur les salaires et la durée du travail étaient conclus par les dirigeants du groupe ou des mandataires mis à la disposition par le groupe, que M. X..., seul directeur qui ait été salarié par la société française, et ayant en charge les ressources humaines, était toujours assisté par un représentant du groupe pour signer les accords liés aux négociations annuelles obligatoires, que la société Proma SSA s'est engagée au cours du redressement judiciaire à prendre en charge le financement du plan de sauvegarde de l'emploi et a co-signé le protocole de fin de grève du 11 septembre 2008, que la société Proma SSA négociait les contrats pour l'ensemble du groupe avec les sous-traitants du premier niveau puis les répartissait au sein de ses filiales en fonction de leur capacité à produire ses équipements, que les clients n'étaient pas attirés à la société Proma France mais gérés directement par le groupe, que Proma France ne disposait ni d'un service commercial ni d'un service recherche-développement en sorte que tant au niveau de la recherche de nouveaux marchés ou encore des négociations d'achat, c'est le groupe qui assurait toutes les fonctions ;

Attendu cependant que hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur, à l'égard du personnel employé par une autre, que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le fait que les dirigeants de la filiale proviennent du groupe et agissent en étroite collaboration avec la société mère, que la politique du groupe déterminée par la société mère ait une incidence sur la politique de développement ou la stratégie commerciale et sociale de sa filiale et que la société mère se soit engagée au cours du redressement judiciaire à prendre en charge le financement du plan de sauvegarde de l'emploi ne pouvaient suffire à caractériser une situation de co-emploi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle dit que les sociétés Proma France et Proma SSA ont la qualité de co-employeurs et en ce que la société Proma SSA est condamnée in solidum au paiement de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et au remboursement des indemnités de chômage versées à M. X..., l'arrêt rendu le 11 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges ;

⁽¹⁾ CGEA (Centre de Gestion et d'Etude AGS) : les missions opérationnelles de l'AGS sont assurées par le réseau de la Délégation Unedic AGS, réparti sur l'ensemble du territoire national. Celui-ci est organisé autour d'une Direction nationale et de 15 CGEA (Centre de Gestion et d'Etude AGS).